



**Arrêté n° AE-F09321P0148 du 10/06/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0148, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84), déposée par LIDL Direction Régionale Provence , reçue le 07/05/2021 et considérée complète le 07/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une surface commerciale alimentaire de l'enseigne Lidl d'une surface de plancher de 2 217 m² comprenant :

- une emprise au sol de 2 510 m²,
- une surface de vente de 1 275 m²,
- un parking de 68 places en extérieur et 68 places en sous-terrain,
- des espaces verts sur une surface de 1 043 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans un secteur déjà anthropisé et imperméabilisé,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la démolition du magasin de l'enseigne déjà présent sur le site, d'une partie de l'habitation située au sud-est de la zone du projet et le déplacement du transformateur électrique ;

Considérant que le projet prévoit une diminution de la surface actuellement imperméabilisée de 1 226 m² ;

Considérant qu'un bassin de rétention de 388 m³ sera réalisé sous le parking ;

Considérant que le parking comprendra :

- 3 places pour les personnes à mobilité réduite,
- 2 places pour les familles
- 8 places pour les véhicules électriques avec bornes de recharge ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 66 arbres de haute tige, le remplacement ou la conservation de 3 arbres existants et la suppression de 11 arbres existants ;

Considérant que les déchets issus des travaux feront l'objet d'un tri spécifique et de transfert vers les filières de collecte et de traitement adaptées ;

Arrête :

Article 1

Le projet de aménagement d'un supermarché LIDL situé sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence .

Fait à Marseille, le 10/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).